

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-055615-187

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

---

Montréal, le 13 décembre 2018

En présence de l'honorable Jean-François  
Michaud, j.c.s.

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,  
TELLE QU'AMENDÉE**

**GESTION MAISON ÉTHIER INC.**

et

**GESTION IMMOBILIÈRE MAISON ÉTHIER  
INC.**

Requérantes

et

**KPMG INC.**

Contrôleur

et

**CAISSE DESJARDINS DU HAUT-  
RICHELIEU**

et

**BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU  
CANADA**

---

et

**MICHEL ÉTHIER**

et

**SERGE ÉTHIER**

et

**ÉVOLOCITY FINANCIAL GROUP INC.**

et

**SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT WELLS  
FARGO CAPITAL CANADA**

Mis en cause

---

**ORDONNANCE DE PROROGATION  
DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES ET APPROBATION D'UN  
REFINANCEMENT À COURT TERME**

---

**VU** la *Requête modifiée en prorogation de la période de suspension des procédures et pour l'émission d'une ordonnance d'approbation d'un refinancement à court terme* présentée par les Requérantes, Gestion Maison Éthier inc. et Gestion Immobilière Maison Éthier inc., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **Requête** »), la déclaration sous serment de Sylvain Bonneau, le rapport du Contrôleur et les pièces déposés au soutien de celle-ci et les représentations des avocats présents à l'audience;

**CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant le refinancement des facilités de crédit à court terme des Requérantes envisagé par la proposition de financement d'Hitachi du 20 août 2018 et son addendum dûment acceptés par les Requérantes (le « **Financement Hitachi** »), copie desquels ont été produits *en liasse* et sous scellés, au dossier de la Cour en tant que pièce R-3 à la Requête;

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

1. **ACCUEILLE** la Requête;

**SIGNIFICATION**

2. **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et **DISPENSE**, par les présentes, les Requérantes de toute signification supplémentaire;
3. **PERMET** la signification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

**PROROGATION**

4. **PROROGE** la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale prononcée le 15 novembre 2018 dans le présent dossier) et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2019;

**APPROBATION DE LA VENTE**

5. **ORDONNE** et **DÉCLARE**, par les présentes, que le Financement Hitachi (pièce R-3) est autorisé et approuvé de même que tous changements, modifications, amendements, suppressions ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu, mais seulement avec l'accord des parties impliquées;
6. **DÉCLARE** que le Financement Hitachi ne pourra être déboursé que jusqu'à concurrence de la somme de 2 850 000 \$ sans l'autorisation du tribunal;
7. **DÉCLARE** que la somme requise pour que la Caisse Desjardins du Haut-Richelieu cède son rang en vertu de ses sûretés mobilières dans GME en faveur d'Hitachi Capital Canada est de 1 925 000 \$;
8. **DECLARE** que les hypothèques immobilières sur les immeubles de Gestion immobilière Maison Éthier Inc prévues à la clause 2) b) ii) de l'addendum à la

proposition de financement d'Hitachi du 20 août 2018 produite comme pièce R-3 au soutien de la Requête seront de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit grevant lesdits immeubles, à l'exception de ceux et celles en faveur de la Caisse Desjardins du Haut-Richelieu et de la Banque de développement du Canada ;

### **EXÉCUTION DES DOCUMENTS**

9. **AUTORISE** les Requérantes et Hitachi à accomplir tout acte, à signer tout document et à entreprendre toute action nécessaire à l'exécution du Financement Hitachi ainsi que tout autre document y relié pouvant être requis ou utile pour donner plein effet aux présentes;

### **AUTORISATION**

10. **ORDONNE** et **DÉCLARE** que la présente ordonnance constitue la seule autorisation requise par les Requérantes pour procéder au Financement Hitachi et qu'aucune autorisation de la part d'actionnaires ou d'une autorité règlementaire, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes;

### **DIMINUTION DE LA CHARGE DES ADMINISTRATEURS**

11. **DÉCLARE** que la Charge des Administrateurs prévue au paragraphe 24 de l'Ordonnance initiale du 15 novembre 2018 est réduite au montant de 50 000 \$;
12. **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette ordonnance, nonobstant appel, sans nécessité de fournir un cautionnement;
13. **LE TOUT** sans frais de justice.

  
L'honorable Jean-François Michaud, j.c.s.

Date d'audience : Le 13 décembre 2018